



Arrêt

**n° 196 934 du 21 décembre 2017
dans l'affaire X VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. SOUDANT
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 17 février 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS loco Me D. SOUDANT, avocat, qui comparait pour la partie requérante et D. BERNE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

Le 17 février 2016, il fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'étranger.

Le 17 février 2016, il fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies).

1.2. Le même jour, le requérant fait l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle dans le Royaume. L'intéressé a été trouvé par hasard lors d'un contrôle à l'adresse 'Avenue du Roi Albert 280 à Berchem Sainte Agathe. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune pour communiquer sa présence et il a entrepris aucune démarche pour régulariser son statut de séjour illégal. Vu qu'il ne respecte manifestement pas la réglementation en vigueur, il existe un risque de contrevenir à l'article 74/14 §3,1° de la loi du 15/12/1980. Aussi, aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 2 ans lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2:

aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou

l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. »

1.3. Le 28 février 2016, le requérant est rapatrié.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la : «

- violation des articles 7 et 41 de la Charte des droit fondamentaux de l'Union européenne ;
- violation des articles 5 et 11.2 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16/12/2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;
- violation de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) ;
- violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- violation des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi des étrangers du 15/12/1980) ;
- violation du principe de proportionnalité ;
- violation du principe général de bonne administration et en particulier du devoir de prudence et de minutie et du principe de l'obligation matérielle des actes administratifs ;
- violation du principe selon lequel tout acte administratif repose sur des motifs légitimes établis en fait et admissibles en raison,
- violation du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tant (sic) compte de tous les éléments de cause ;
- De l'erreur manifeste d'appréciation ; »

Elle constate « que la décision attaquée se borne à justifier l'interdiction d'entrée de deux ans au motif que le requérant ne peut se voir accorder aucun délai pour le départ volontaire », que la partie défenderesse se réfère, pour le surplus, à sa motivation du refus d'accorder un délai pour le départ volontaire, se fondant sur le fait que le requérant n'a pas d'adresse officielle en Belgique, qu'il ne s'est pas présenté à la commune pour communiquer sa présence, qu'il n'a pas entrepris de démarche pour régulariser son statut de séjour illégal et qu'il présente un risque de fuite.

Elle évoque en substance l'obligation de motivation formelle des actes administratifs en se référant notamment à la jurisprudence du Conseil d'Etat dont elle reprend un extrait. Elle rappelle « que le principe de proportionnalité constitue une application du principe du raisonnable et requiert un rapport raisonnable de proportionnalité entre les motifs de fait fondant un acte administratif et son objet ». Elle se livre à un rappel théorique du devoir de motivation en se référant notamment à la jurisprudence du Conseil d'Etat. Elle rappelle que l'article 74/11 de la Loi stipule que « la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ». Elle cite le contenu des articles 5 et 11.2 de la Directive 2008/115/CE du 16/12/2008. Elle souligne « qu'une obligation de motivation spécifique s'impose vis-à-vis d'une interdiction d'entrée ainsi qu'en ce qui concerne la durée de celle-ci ». Elle rappelle le prescrit de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle évoque en substance la portée du droit d'être entendu en se référant notamment à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits fondamentaux de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe dont elle reprend des extraits.

Elle fait valoir qu'à la lecture de l'acte attaqué « il apparaît que la partie adverse associe automatiquement le non-octroi d'un délai pour le départ volontaire à une interdiction d'entrée de 2 ans ».

Elle estime que « la motivation de l'acte attaqué ne précise pas en quoi elle estime que la durée de 2 ans de l'interdiction d'entrée est justifiée en fonction des faits constatés ».

Dès lors, elle soutient que l'acte attaqué n'est donc pas motivé de façon adéquate. En effet, elle estime « qu'elle ne permet pas non plus au requérant de comprendre pourquoi il a fait l'objet d'une interdiction d'entrée de deux ans alors que la partie adverse dispose d'une marge allant entre 0 et 3 ans ».

Elle relève que la partie défenderesse « n'a pas entendu le requérant afin de savoir s'il avait développé, durant son séjour, des attaches familiales, affectives et sociales en Belgique ».

Elle estime « qu'il ressort clairement de la motivation que le requérant n'a pas été entendu ou qu'à tout le moins, il n'a pas été tenu compte de ses déclarations puisqu'il n'est fait nullement référence dans l'acte attaqué à des déclarations préalables et concrètes ».

Elle souligne que la décision attaquée ne reflète aucun examen d'éventuelles déclarations du requérant.

Dès lors, elle soutient « que sans avoir entendu préalablement le requérant ou sans reprendre les explications données par ce dernier quant à sa situation (en ce compris son état de santé et sa situation familiale), la partie adverse ne peut raisonnablement soutenir avoir tenu compte de toutes les circonstances propres au cas du requérant ».

Elle rappelle que la partie défenderesse n'a pas entendu le requérant en ce qui concerne sa vie familiale, ses attaches sociales et affectives et ses perspectives professionnelles. Partant, elle soutient que la partie défenderesse n'a effectué aucune mise en balance concernant les intérêts du requérant.

Elle relève que la partie défenderesse ne s'est pas préalablement assurée que l'acte attaqué ne violait pas un droit fondamental.

Elle fait valoir que « compte tenu du contexte de l'arrestation du requérant, à un domicile privé en présence de son oncle [S.H.] et du séjour légal sur le territoire de nombreux membres de sa famille, il convenait de vérifier si l'acte attaqué n'allait pas compromettre le droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale tel que prévu à l'article 8 de la CEDH et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ».

Elle estime que dans ces circonstances « la partie adverse ne peut pas non plus soutenir avoir agi avec un souci de prudence, de motivation et de proportionnalité ».

Elle fait valoir que « la partie adverse ne précise pas non plus en quoi l'absence de tentative préalable de régularisation ou l'absence de passeport valide / visa valide entraînerait automatiquement dans le chef du requérant un risque de fuite ».

Elle estime que « l'acte attaqué ne tient manifestement pas compte de la collaboration du requérant lors du contrôle fortuit à l'adresse susmentionnée et du fait que ce dernier n'a jamais fait préalablement l'objet d'un constat de séjour illégal ou d'une décision d'éloignement ».

Elle soutient que « dans ce contexte de délivrance d'une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans est manifestement disproportionnée ». Elle ajoute qu'au regard de ce qui précède, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3. Discussion.

3.1.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le requérant n'a pas intérêt à soutenir que la partie défenderesse aurait violé les articles 5 et 11.2 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16/12/2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dès lors qu'à défaut de prétendre que la transposition de ces dispositions aurait été incorrecte, les invoquer directement est, en tout état de cause, impossible (Voir en ce sens, C.E., n°222.940 du 21 mars 2013).

3.1.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi dispose, en son premier paragraphe, que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.* »

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, §1er, alinéa 2, 1°, de la Loi dès lors qu' « *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.* »

Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas utilement le constat selon lequel « aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire », constat posé par la partie défenderesse conformément à l'article 74/11 §1, alinéa 2, 1°, lequel suffit à motiver la prise de l'interdiction d'entrée, quant à son principe.

La partie requérante se borne en effet à relever que « la partie adverse ne précise pas non plus en quoi l'absence de tentative préalable de régularisation ou l'absence de passeport valide / visa valide entraînerait automatiquement dans le chef du requérant un risque de fuite », alors que la partie défenderesse a relevé, outre l'absence de « démarche pour régulariser son statut de séjour », le fait que le requérant « n'a pas d'adresse officielle dans le Royaume », qu'il « a été trouvé par hasard lors d'un contrôle », qu'il « ne s'est pas présenté à la commune pour communiquer sa présence », et qu'il ne « respecte pas la réglementation en vigueur », motivation que la partie requérante reste en défaut de contester.

La partie requérante s'emploie à contester la motivation de la durée de l'interdiction d'entrée, de deux ans en l'espèce.

Il convient de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse justifie la durée de deux ans imposée en l'espèce par le constat que « *L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée* ».

Il convient de constater que la durée de l'interdiction d'entrée imposée fait l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant et que celui-ci reste en défaut de démontrer que cette motivation serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ou violerait les dispositions visées au moyen. Il ne peut donc être soutenu que « la partie adverse associe automatiquement le non-octroi d'un délai pour le départ volontaire à une interdiction d'entrée de 2 ans »

Quant au grief émis à l'encontre de la partie défenderesse d'avoir fixé une durée d'interdiction de deux ans années sur le territoire belge à la partie requérante sans avoir tenu compte de sa vie privée et familiale, le Conseil considère que le requérant n'y a pas intérêt dès lors qu'il reste en défaut d'établir la vie privée et familiale dont il se prévaut, ainsi qu'il ressort du point 3.3 du présent arrêt. Quant à l'état de santé du requérant, relevons que le requérant n'a nullement établi souffrir d'une quelconque pathologie ou nécessiter des soins ou un traitement médicamenteux.

S'agissant du caractère disproportionné des effets de l'acte attaqué, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de le démontrer, se limitant dans sa requête à des affirmations péremptoires et non étayées.

3.2.1. Quant à la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Il s'ensuit que la partie requérante ne peut invoquer la violation de l'article 41 précité.

Quant au droit à être entendu en tant que principe général du droit de l'Union, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de l'article 74/11 la loi du 15 décembre 1980 est ipso facto une mise en oeuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] [le Conseil souligne] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si le requérant avait été entendu avant la prise de la décision attaquée, dès lors que le requérant se borne simplement à affirmer, sans développer nullement ses assertions, qu'il aurait pu faire valoir « sa vie familiale, ses attaches sociales et affectives et ses perspectives professionnelles » ou encore « les explications données par ce dernier quant à sa situation (en ce compris son état de santé et sa situation familiale) [...] », éléments qui ne sont nullement étayés, ainsi qu'il ressort de l'analyse *infra*. En conséquence, la partie requérante ne démontre pas son intérêt à invoquer la violation de son droit à être entendue.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En

ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe, que s'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

En ce qui concerne le lien familial entre la partie requérante et son oncle et « les nombreux membres de sa famille » en « séjour légal » en Belgique, non autrement précisés, le Conseil observe que rien dans le dossier administratif ne permet d'établir la réalité de cette vie familiale. La partie requérante n'établit nullement que le soutien de ces personnes lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de ces dernières.

En l'absence de tels éléments de preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son oncle ou des membres de sa famille qui séjournent en Belgique de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de sa vie privée, le requérant se borne à faire valoir ses « attaches sociales et affectives » et ses « perspectives professionnelles », éléments qui ne sont, à nouveau, aucunement étayés. La vie privée alléguée n'est donc pas établie.

3.3.3. Partant, l'acte attaqué ne peut être considéré comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.4.1. De plus, soulignons, que la « collaboration » du requérant lors du contrôle ou le fait que le requérant n'a jamais fait l'objet d'un constat de séjour illégal préalablement ne sont pas de nature, formulés comme tels, à emporter la conclusion que l'acte attaqué serait entaché d'une quelconque illégalité.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET